# Art. 12 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art 12.3 Servitude « urbanisation – cours d’eau » [E]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – Cours d’eau » sont marqués de la surimpression « E ».

La zone de servitude « urbanisation - Cours d’Eau » [E] vise à réserver une coulée verte le long du cours d’eau permanent. Elle comprend une bande non scellée de 5 mètres de part et d’autres des berges du cours d’eau dans laquelle toute construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l’état naturel est prohibé.

Exceptionnellement, des constructions ou des aménagements d’intérêt général et d’utilité publique, telles que des infrastructures techniques liées à la gestion des eaux, des ponts routiers, des cheminements piétons ou toute construction servant comme mesure de renaturation pourront être autorisés pour autant qu’ils ne portent préjudice à la fonctionnalité essentielle du cours d’eau.